

Contrôle dans un véhicule occupé par 4 personnes de la seule occupante de race noire

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/00533	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 07 Mars 2007, à 10 H 45, devant Nous, Madame PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de M. SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 5 mars 2007 à l'encontre de :

**Mademoiselle Marie Elisabeth M. [REDACTED]**  
née le 26 Avril 1983 à KINSHASA  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 5 mars 2007 à 17 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 07 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la mention "agissant conformément aux instructions de notre hiérarchie" est insuffisante pour justifier la régularité du contrôle puisque l'article 78-2 du CPP prévoit que les contrôles sont faits, notamment par les officiers de police judiciaire, et sous la responsabilité de ceux-ci par les APJ et APJ adjoints.

Attendu qu'il est nécessaire que l'identité de l'officier de police judiciaire donneur d'ordre soit précisé .

Attendu que l'article L 611-1 autorise le contrôle des personnes de nationalité étrangère, qu'il est constant que le critère d'extranéité se base sur des éléments objectifs.

Attendu que le contrôle a été fait au vu de l'immatriculation en Belgique du véhicule dans lequel se trouvait Mme M. [REDACTED], ce qui permettait effectivement le contrôle du conducteur et des passagers.

copie conforme  
Le Greffier

Attendu cependant qu'il résulte de la procédure que ce véhicule était occupé par 4 personnes , alors que seule l'identité de Mme M. [REDACTED] a été contrôlée.

Attendu que cette personne étant de race noire , le seul contrôle de celle-ci peut avoir été fait uniquement sur ce critère, ce qui est contraire à la loi.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la requête en prolongation de rétention de Mme M. [REDACTED]

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 07 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE

Pour copie conforme  
Le Greffier,